



PRÉFET
DE L'ILLE-ET-VILAINE



Introduction à l'objet du protocole

L'article 1er de la Loi sur l'Architecture, déclare que *« la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public »*.

Il marque ainsi la volonté du législateur de préserver et de promouvoir la qualité architecturale.

Dans le cadre de ses missions légales, l'Ordre des Architectes se doit de veiller au respect des règles fondamentales régissant la profession qui sont essentielles pour le bon déroulement des relations entre les architectes et leurs maîtres d'ouvrages publics et privés.

L'article 5 du Code de Déontologie des Architectes interdit à tout professionnel inscrit à un tableau de l'Ordre des Architectes d'apposer son tampon et sa signature sur un projet architectural dont il n'est pas l'auteur : *« un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite »*.

Les signatures de complaisance, qui sont souvent le fait de quelques architectes qui s'en sont fait une « spécialité », sont extrêmement nuisibles tant pour l'intérêt public que pour la profession d'architecte et vident de tout sens le recours obligatoire à cette dernière, la faisant apparaître aux yeux du public comme un privilège sans fondement.

Ainsi :

- elles se font au mépris du respect du client et discréditent la profession car ne relevant pas d'un exercice normal de la profession,
- elles s'apparentent à une escroquerie vis-à-vis du maître d'ouvrage qui paye, souvent par ignorance, une simple signature sans aucun rapport au service réel
- elles sont préjudiciables pour le maître d'ouvrage car l'architecte se verra refuser par sa compagnie d'assurance de couvrir d'éventuels sinistres si la signature de complaisance est avérée.
- elles participent à une dégradation de notre cadre bâti par l'absence de conception architecturale ou de prise en compte du contexte.
- elles constituent un acte anticoncurrentiel et déloyal envers la profession qui devient un passage obligatoire sans aucun apport professionnel.
- elles constituent un faux en écriture en laissant croire que la conception est faite par un professionnel inscrit à un tableau de l'Ordre des Architectes, alors qu'il n'a fait qu'y apposer sa signature

Depuis de nombreuses années, l'Ordre des Architectes tente d'enrayer ces pratiques délictuelles qui, en ces temps de crise, connaissent une recrudescence inquiétante.

PROTOCOLE

Entre les soussignés :

L'Etat

Représentée par M. Christophe MIRMAND, Préfet de Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine

Le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Bretagne

Représenté par Mélanie DARTIX, architecte et membre du Conseil, mandatée par le président sortant

L'Association des Maires ruraux d'Ille et Vilaine

Représentée par Louis-Gérard GUERIN

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I - Constat :

L'Ordre des Architectes s'en vu confié par l'Etat une délégation de service public.

A ce titre, il a reçu pour mission de veiller au respect des textes régissant la profession d'architecte, définis dans la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et le décret du 20 mars 1980, portant Code de Déontologie des architectes.

Le Conseil régional de l'Ordre des Architectes de Bretagne, après avoir fait le constat d'une recrudescence des infractions liées aux « signatures de complaisance » a pris la décision de développer un partenariat avec l'Etat et les collectivités et organismes cités dans la présente convention pour tenter d'enrayer ces pratiques délictueuses qui nuisent gravement à l'exigence de qualité et de création architecturale inscrites dans la loi sur l'architecture.

II - Définition de la signature de complaisance

Elle est réprimée par l'article 5 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant Code de Déontologie des Architectes

« Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite.

L'architecte qui transgresse cet article s'expose à deux types de poursuites engagées par l'Ordre des Architectes :

- une plainte près la chambre de discipline des architectes
- une plainte pénale pour faux et usage de faux.

III - Objet du protocole

La lutte contre la signature de complaisance s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers.

Sur demande du CROA Bretagne, les organismes signataires s'engagent à lui transmettre les éléments en leur possession qui serait de nature à permettre d'apprécier la faute constitutive de la signature de complaisance, définie notamment dans la fiche jointe en annexe : *'Détecer les signatures de complaisance'* - CROA Bretagne – Juillet 2017.

Ils s'engagent à transmettre au Conseil régional de l'Ordre les dossiers qui pourraient leur paraître suspects car comportant les éléments permettant d'apprécier la faute éventuelle, à savoir par exemple :

- la 1^{ère} demande de permis de construire ou d'aménager ne mentionnant aucune intervention d'une personne habilitée à élaborer le projet architectural dans le cadre du dossier de demande de permis de construire ou d'aménager conformément à l'article 3 de la loi sur l'architecture (architecte, agréé en architecture, détenteurs de récépissé, société d'architecture inscrits à un tableau de l'Ordre des Architectes) ou à l'article 1 du décret N°2017-252 du 27 février 2017 relatif à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement.
- la 2^{ème} demande de permis de construire ou d'aménager, identique au 1^{er} dossier, comportant le cachet et la signature d'un professionnel inscrit à un tableau de l'Ordre des Architectes.
- Les autres pièces éventuellement présentées en amont de l'instruction de la demande de permis de construire ou d'aménager, lors de rencontres préalables avec les services du STAP ou du CAUE par exemple.
- les pièces graphiques sur lesquelles sont constatées : l'absence de cartouche d'architecte, la seule apposition d'un cachet et d'une signature, etc

Lorsqu'une signature de complaisance est suspectée, le Conseil régional de l'Ordre des architectes de Bretagne s'engage à instruire le dossier dans les meilleurs délais. Si la faute est caractérisée, le Conseil régional de l'Ordre des architectes s'engage à déférer le confrère impliqué en chambre de discipline, et le cas échéant à déposer plainte pour faux et usage de faux auprès du tribunal compétent.

IV - Confidentialité

Le Conseil régional de l'Ordre des Architectes de Bretagne s'engage à ne pas divulguer, sous quelques formes que ce soit, la source des informations ou documents qui lui seront communiqués par les organismes signataires de la présente convention.

V - Suivi du protocole

Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par semestre pour :

- dresser un bilan des actions menées
- confirmer et/ou modifier la méthodologie mise en place

VI - Durée du protocole

Le présent protocole n'est pas limité dans le temps si ce n'est à la demande d'une des parties signataires. Cette demande entraînera automatiquement la tenue d'une réunion extraordinaire pour mise au point avant toute décision unilatérale.

Rédigé en trois exemplaires originaux à Rennes, le 13 octobre 2017

Le Préfet d'Ille et Vilaine
Monsieur Christophe Mirmand



Le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Bretagne
Représenté par Mélanie DARTIX, architecte et membre du Conseil, mandatée par le président sortant



L'Association des Maires ruraux d'Ille et Vilaine
Représentée par Louis-Gérard GUERIN

